

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021 A 19 H

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Edmond MARI, Maire.

Présents : MARI Edmond, SAULAY Jacques, BACH Geneviève, GIACALONE Joseph, GUYONNET-GARAVAGNO Alissia, CAILLER Bruno, DALBERA Françoise, MARTINEZ Emmanuel, BAILET Nicolas, GALLIANO Jean-Claude, LAMARRE Olivier, MAÏSSA Julien, BASILE Harley.

Absents : BAUDINO Catherine, excusée et représentée par Nicolas BAILET; MADONNA Jérôme, excusé et représenté par Olivier LAMARRE

La séance est ouverte.

Madame Alissia GUYONNET GARAVAGNO est désignée secrétaire de séance.

A l'ordre du jour :

### Adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur

Le Conseil Municipal,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-18 et 19, L 5211-25-1, L 5211-39-2, L 5214-1, L 5214-26, L 5217-1 et 2, D 5211-18-2 et 3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n°1.2 du conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération n°82/2021 du Conseil Municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Drap, prévue à l'article L 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 0.3 du conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier en date du 17 août 2021, notifiant à la commune la décision du conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « collectivités s'administrent librement par des conseils d'élus.. »,

Considérant que depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

Considérant qu'en application de l'article L 5214-26 du code général des collectivités territoriales, « par dérogation à l'article L 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L 5211-19 »

Considérant qu'en application de l'article L 5217-1 du code général des collectivités territoriales, « la métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire, afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré... »

Considérant la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L 5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés... »

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil Régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil Départemental, d'autre part,

Considérant que conformément à l'article L 5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, la commission d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération, Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021, a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que conformément au I de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée... »

Considérant que la commune de Châteauneuf-Villevieille a sollicité son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur par délibération du 13 juillet 2021,

Considérant qu'en tant que commune dont l'admission est envisagée dans le futur périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur, elle doit dès lors se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap au sein de la Métropole Nice Côte d'Azur dans le délai de trois mois à compter de la date de notification,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1- Approuver, sur le fondement des articles L 5211-18 et L 5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- 2- Autoriser Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération

Le Conseil Municipal, décide par huit voix pour (MARI Edmond, SAULAY Jacques, BACH Geneviève, GIACALONE Joseph, GUYONNET-GARAVAGNO Alissia, CAILLER Bruno, DALBERA Françoise, MARTINEZ Emmanuel), sept voix contre (BAILET Nicolas, BAILET Nicolas pour BAUDINO Catherine, GALLIANO Jean-Claude, LAMARRE Olivier, LAMARRE Olivier pour MADONNA Jérôme, MAÏSSA Julien, BASILE Harley), d'approuver, sur le fondement des articles L 5211-18 et L 5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur, et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'un des adjoints délégués de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération

#### Adhésion au SIVOM Val de Banquière

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'initiative de la procédure d'adhésion d'une commune à un syndicat intercommunal appartient au conseil municipal de la commune demanderesse.

S'agissant de la commune, l'article L 5211-18-1° précise que seule une délibération du conseil municipal est à l'origine de cette demande. Le fait que l'organe délibérant se soit prononcé pour cette adhésion correspond alors à une initialisation de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 5211-18-2° du code général des collectivités territoriales.

Les conseils municipaux des communes concernées peuvent ensuite se prononcer sur le projet. Sous réserve de cet accord, l'adhésion peut avoir lieu.

La service petite enfance du SIVOM propose des services adaptés, divers modes d'accueil, crèche, relais d'assistants maternels RAM, dont la mission est de développer le secteur d'accueil à domicile et de professionnaliser les assistants maternels, un relais petite enfance, lequel permet aux familles d'échanger avec des professionnels.

Différents services ont également proposés par le réseau parentalité du pôle petite enfance. Ces actions permettent aux familles de se retrouver pour un moment privilégié en dehors des contraintes quotidiennes : lieux d'accueil enfants-parents LAEP, ludothèques, rencontres thématiques.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille au SIVOM du Val de Banquière pour les compétences de la petite enfance et de la jeunesse

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par dix voix pour (MARI Edmond, SAULAY Jacques, BACH Geneviève, GIACALONE Joseph, GUYONNET-GARAVAGNO Alissia, CAILLER Bruno, DALBERA Françoise, MARTINEZ Emmanuel, BASILE Harley, MAÏSSA Julien), cinq abstentions (BAILET Nicolas, BAILET Nicolas pour BAUDINO Catherine, GALLIANO Jean-Claude, LAMARRE Olivier, LAMARRE Olivier pour MADONNA Jérôme), de solliciter l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille au SIVOM du Val de Banquière pour les compétences de la petite enfance et de la jeunesse et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

#### Cession SPIRIT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SCI Châteauneuf-Villevieille Tour, propriétaire des terrains propose de céder à la commune les parcelles cadastrées section C numéro 1790 et 1791, lieu dit La Tour, d'une contenance de 235m<sup>2</sup> et 1320m<sup>2</sup>, pour un euro sous réserve qu'une servitude de cour commune soit constituée sur la parcelle cadastrée section C numéro 1790 au profit de la SCI Châteauneuf-Villevieille Tour.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix d'approuver la réalisation de ces opérations et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

#### Amendes de police 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

le chemin des Tourrettes est étroit dans sa partie basse et les véhicules roulent à une vitesse excessive sur un tronçon situé en ligne droite, à proximité des sorties des habitations, limitrophes de la route. L'installation d'un ralentisseur type dos d'âne, permettrait de garantir la sécurité des habitants de ce secteur.

sur plusieurs voies de la commune débouchant sur le chemin départemental 815, il convient de tracer une bande stop et d'installer la signalisation verticale correspondante, afin de sécuriser le débouché sur cette route.

au carrefour du centre du village, il est nécessaire de marquer le ralentisseur et le passage piétons, ainsi que d'installer la signalisation verticale correspondante.

Il propose de faire réaliser ces travaux, estimés à 12 252€ TTC et de demander une subvention de 30% du montant hors taxe, soit 3 063€, dans le cadre des amendes de police 2021.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix d'approuver la réalisation de ces travaux, la participation communale, prévue au budget, de solliciter une subvention de 3 063€ dans le cadre des amendes de police 2021 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

#### Dotation d'aménagement 2021

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du 15 avril 2021 d'utiliser la dotation d'aménagement d'un montant de 38 000 € pour la réalisation des travaux de remise en état des appartements situés place de la Madone.

Le montant des travaux de remise en état des appartements actuels a été estimé à 260 000€ TTC, honoraires compris, soit 236 363.63€ HT

Les recettes prévues s'élèvent à :

8 333.00€ de subvention régionale

37 373.16€ de subvention Etat DSIL

28 964.20€ de subvention départementale 2020

38 000.00€ de dotation d'aménagement 2021

La part communale s'élève donc à 147 329.64€

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la réalisation de ces travaux selon le plan de financement indiqué, la participation communale prévue au budget et de l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix d'approuver la réalisation de ces travaux selon le plan de financement indiqué, la participation communale prévue au budget et de l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier

#### Etablissement des actes en la forme administrative

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut établir des actes administratifs permettant de faire l'économie d'honoraires notariés, pour des cessions, échanges, acquisitions.

Le code général des collectivités territoriales stipule, dans son article L 1311-13 que le Maire est habilité à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative et que la collectivité est représentée par un adjoint lorsqu'il est fait application de cette procédure.

Il propose au Conseil Municipal de l'autoriser à passer et à authentifier les actes passés en la forme administrative et de désigner Monsieur Jacques SAULAY, adjoint, pour les signer au nom de la commune

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix de l'autoriser à passer et à authentifier les actes passés en la forme administrative et de désigner Monsieur Jacques SAULAY, adjoint, pour les signer au nom de la commune

#### Acquisitions SAFER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du 15 avril 2021 d'acquérir des parcelles A 218, 219, 478, 479, par exercice du droit de préemption de la SAFER.

Il informe le Conseil Municipal que les frais d'intervention de la SAFER s'élèvent à 1622€ pour les parcelles A 218 et 219 et à 1642€ pour les parcelles A 478 et 479

Ces sommes ont été prévues au budget

Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un acte administratif pour régulariser ces acquisitions

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix d'approuver le montant des frais d'intervention de la SAFER et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

#### Battues administratives

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L 2122-21-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire est chargé de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec

armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par dix voix pour (MARI Edmond, SAULAY Jacques, BACH Geneviève, GIACALONE Joseph, CAILLER Bruno, BAILET Nicolas, BAILET Nicolas pour BAUDINO Catherine, LAMARRE Olivier, LAMARRE Olivier pour MADONNA Jérôme, MAÏSSA Julien), une contre (BASILE Harley), quatre abstentions (GUYONNET-GARAVAGNO Alissia, DALBERA Françoise, MARTINEZ Emmanuel, GALLIANO Jean-Claude), d'autoriser Monsieur le Maire à prendre des mesures permettant de détruire les animaux nuisibles

#### Décisions modificatives

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des crédits en recettes et en dépenses sur :

le budget communal :

##### **en fonctionnement :**

###### *dépenses :*

augmentation de 9 007€ pour le chapitre 011 charges à caractère général (dont article 60631 fournitures d'entretien : 892€, article 6067 fournitures scolaires : 1 024€, article 6226 honoraires : 6 560€, article 6261 frais d'affranchissement : 531€)

augmentation de 4 500€ pour le chapitre 012 charges de personnel (dont article 6411 personnel titulaire : 2 000€, article 6413 personnel non titulaire : 2 000€, 6451 cotisations à l'URSSAF : 500€)

réduction de 10 650€ au chapitre 022 dépenses imprévues, article 022 dépenses imprévues

augmentation de 10 000€ au chapitre 65 autres charges de gestion courante, article 65738 autres organismes publics

augmentation de 650€ pour le chapitre 67 charges exceptionnelles (article 673, titres annulés)

###### *recettes :*

augmentation de 1 160€ pour le chapitre 70 produits de services (dont article 70312 redevances funéraires : 182 €, 70323 redevance occupation du domaine public : 818€, 70388 autres redevances et recettes : 160€)

augmentation de 11 800€ impôts et taxes, article 7351 taxe consommation finale électricité

augmentation de 400€ pour le chapitre 75 autres produits de gestion courante, article 752 revenus des immeubles,

augmentation de 147€ au chapitre 77 produits exceptionnels, article 7788 produits exceptionnels divers

##### **en investissement :**

###### *dépenses :*

augmentation de 34 500€ au chapitre 20 immobilisations incorporelles, article 2031 frais d'études

augmentation de 60 000€ au chapitre 21 immobilisations corporelles, article 2132 immeubles de rapport

###### *recettes :*

augmentation de 2 351€ au chapitre 13 subventions d'investissement (dont article 1322 région 1533€ et article 1323 département 818€)

augmentation de 92 149€ au chapitre 16 emprunts et dettes assimilées, article 1641 emprunts en euros

le budget assainissement :

en fonctionnement :

###### *dépenses :*

augmentation de 26 025 € au chapitre 011 charges à caractère général (dont article 6063 fourniture entretien et petit matériel : 75 €, article 622 rémunérations intermédiaires et honoraires : 25 000€, article 626 frais postaux et télécommunications : 800€, article 6288 autres : 150€)

augmentation de 3 000€ au chapitre 023 virement à la section d'investissement, article 023, virement à la section d'investissement

###### *recettes :*

augmentation de 19 025€ au chapitre 70 vente produits fabriqués, prestations de services (dont article 704 travaux : 14 025€ et article 70611 redevance assainissement collectif : 5 000€)

augmentation de 10 000€ au chapitre 74 subvention d'exploitation article 74 subvention d'exploitation

en investissement :

###### *dépenses :*

augmentation de 3 000 € au chapitre 021 virement de la section de fonctionnement, article 021 virement section d'exploitation

augmentation de 7 150€ au chapitre 21 immobilisations corporelles, article 2156 matériel spécifique d'exploitation

###### *recettes :*

augmentation de 4 150€ au chapitre 13 subvention d'investissement article 131 subvention d'équipement

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par huit voix pour (MARI Edmond, SAULAY Jacques, BACH Geneviève, GIACALONE Joseph, GUYONNET-GARAVAGNO Alissia, CAILLER Bruno, DALBERA Françoise, MARTINEZ Emmanuel), quatre voix contre (BAILET Nicolas, BAILET Nicolas pour BAUDINO Catherine, GALLIANO Jean-Claude, MAÏSSA Julien, et trois abstentions (LAMARRE Olivier, LAMARRE Olivier pour MADONNA Jérôme, BASILE Harley), d'approuver les modifications proposées.

#### RIFSEEP

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été décidé de mettre en place un régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les agents titulaires et stagiaires, qui a fait l'objet d'un avis du comité technique en date du 15.12.2017.

Monsieur le Maire propose d'étendre le régime indemnitaire instauré aux agents contractuels

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par 15 voix d'étendre le régime indemnitaire instauré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux agents contractuels

#### Païement des heures complémentaires et supplémentaires

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de pouvoir payer des heures complémentaires et supplémentaires aux agents, notamment lors d'interventions urgentes ou d'absence de personnel

Il propose au Conseil Municipal d'autoriser le paiement des heures complémentaires et supplémentaires

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (applicable à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant ce qui suit :

1. distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35<sup>e</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail par les agents à temps complet ou non complet.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale que par des fonctionnaires de catégorie B ou C, par certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin par des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est ainsi déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est alors la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures complémentaires,
- 25 % pour les heures suivantes dans la limite de 35 heures.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, versée le cas échéant, d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux

supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

#### 4. Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS). Lorsque des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte par des agents bénéficiaires ou non d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte ne sont pas compensées par une indemnité spécifique et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Les IHTS ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées également à un agent pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

##### Article 1 – Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

##### Article 2 – Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Fonctions (ou service le cas échéant)
Adjoints techniques	Adjoint technique	Agent de cantine, Agent d'entretien, Agent technique polyvalent, Agent des espaces verts,
Adjoints administratifs	Adjoint administratif	Adjoint administratif
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	Contrôle, encadrement, instruction
ASP des écoles maternelles	Agent spécialisé principal 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	Assistance au personnel enseignant, préparation et mise en état de locaux et du matériel

Le Conseil Municipal précise que les dispositions sur les heures supplémentaires pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

##### Article 3 – Compensation des heures supplémentaires :

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

##### Article 4 – Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100 % pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

#### Article 5 – Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le conseil municipal précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que la délibération sera exécutoire à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide par quinze voix d'autoriser le paiement des heures complémentaires et supplémentaires